

DEPARTEMENT  
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
NARBONNE

DOMAINE :

**URBANISME**

SOUS-DOMAINE :

**ACTES RELATIFS AU  
DROIT D'OCCUPATION  
OU D'UTILISATION DES  
SOLS**

OBJET :

**NON OPPOSITION  
avec prescription  
DP 011 241 18 S0005**

**FRANCE ECO AVENIR**

**Parcelle :  
241 B 781**

DATE DE LA DECISION :  
**30/04/2018**

DATE DE  
L'AFFICHAGE :  
**02/05/2018**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE- FRATERNITE



COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES

N° 2018 / 13

Demande déposée le 04/04/2018	
Par :	FRANCE ECO AVENIR
Sur un terrain sis à :	7 LOT LES HAUTS DE LA COSTE 11700 MONTBRUN DES CORBIERES 241 B 781
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques

N° DP 011 241 18 S0005

Surface de plancher: m<sup>2</sup>

**NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTION A DECLARATION PREALABLE  
AU NOM DE LA COMMUNE DE MONTBRUN-DES-CORBIERES**

**Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,**

VU la déclaration préalable présentée le 04/04/2018 par FRANCE ECO AVENIR,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Installation de panneaux photovoltaïques,
  - sur un terrain situé 7 LOT LES HAUTS DE LA COSTE à Montbrun-des-Corbières (11700),
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R421-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/07/2011,

VU le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme précité,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé le 19/08/2014 par arrêté préfectoral n° 2014218-0015 et le règlement de sa zone B1a,

**ARRETE**

**Article 1** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2** : Les dispositions constructives énoncées dans le règlement du PPRIF précité devront être respectées

A Montbrun des Corbières  
Le 30 Avril 2018  
Le Maire,  
**Claude BOUTET.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.